

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 281

Pétitionnaire : Monsieur Laurent PETETIN – Société Nautique de Bandol
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : secteur Littoral Est et Haute Mer

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Laurent Petetin représentant de la Société Nautique de Bandol en date du 15 mars 2015 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société Nautique de Bandol représenté par Monsieur Laurent PETETIN, est autorisée à organiser la régates de voile dénommée « Régate du Millésime ». La manifestation se déroulera 12 décembre 2015, en partie dans le cœur marin du Parc national, secteur du Littoral Est et de Haute Mer.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les bouées ou marques de parcours ainsi que le « Mouilleur de parcours » situés dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents sur les secteurs concernés, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées).

Cette recommandation vaut également pour les bouées ou marques ainsi que le « Mouilleur de parcours » situés dans l'aire maritime adjacente (AMA), où des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène sont présents.

2. Les bouées ou marques de parcours ainsi que le « Mouilleur de parcours » devront être retirés tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier ou du coralligène le plus à l'aplomb possible des ancrs de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage.
3. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc.
4. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée.
5. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
6. L'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 12 décembre 2015.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Société Nautique de Bandol et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 30 novembre 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



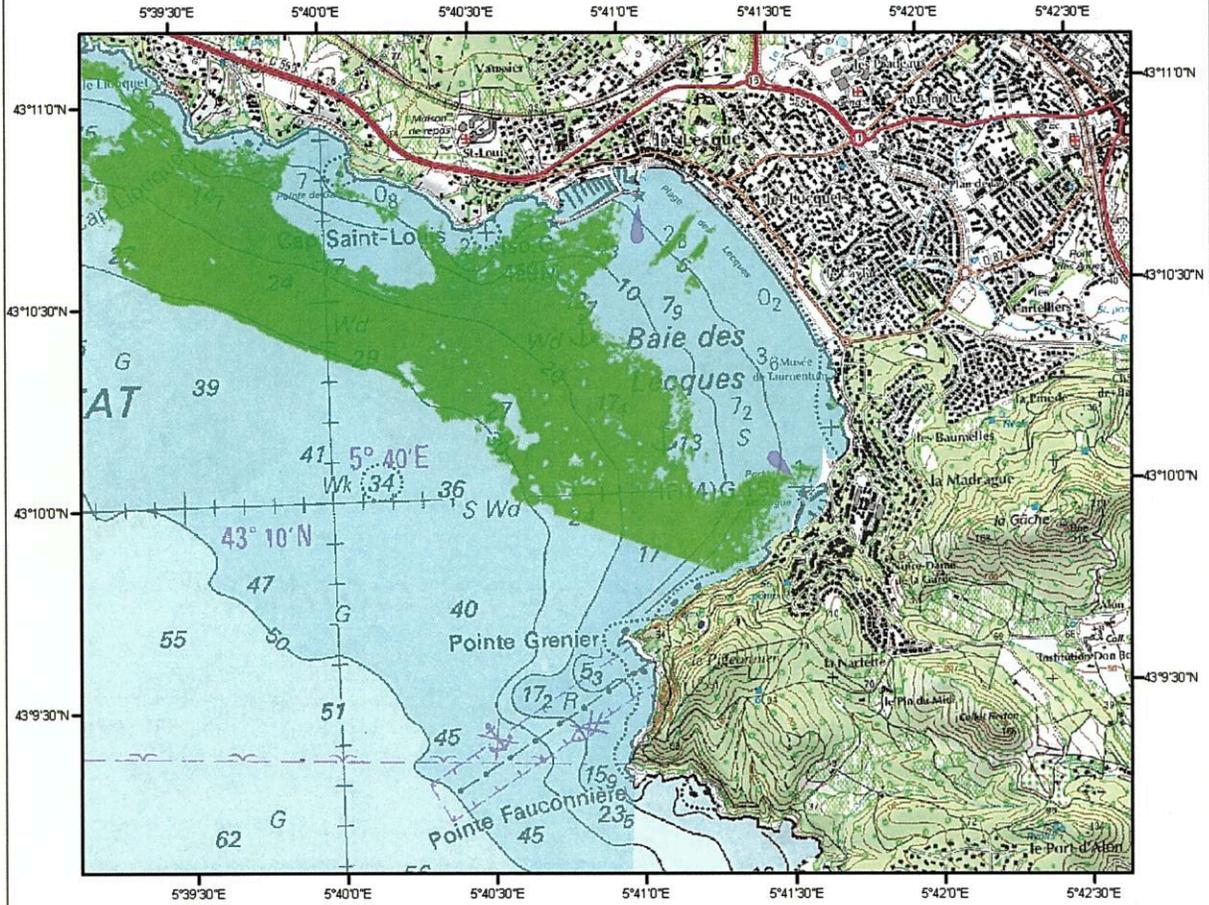
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



BAIE DES LECQUES HABITATS NATURELS MARINS

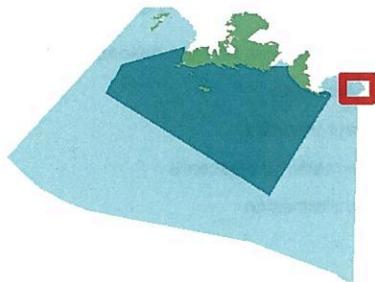


Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène

0 250 500
Mètres

0 0,125 0,25 0,5
Milles nautiques

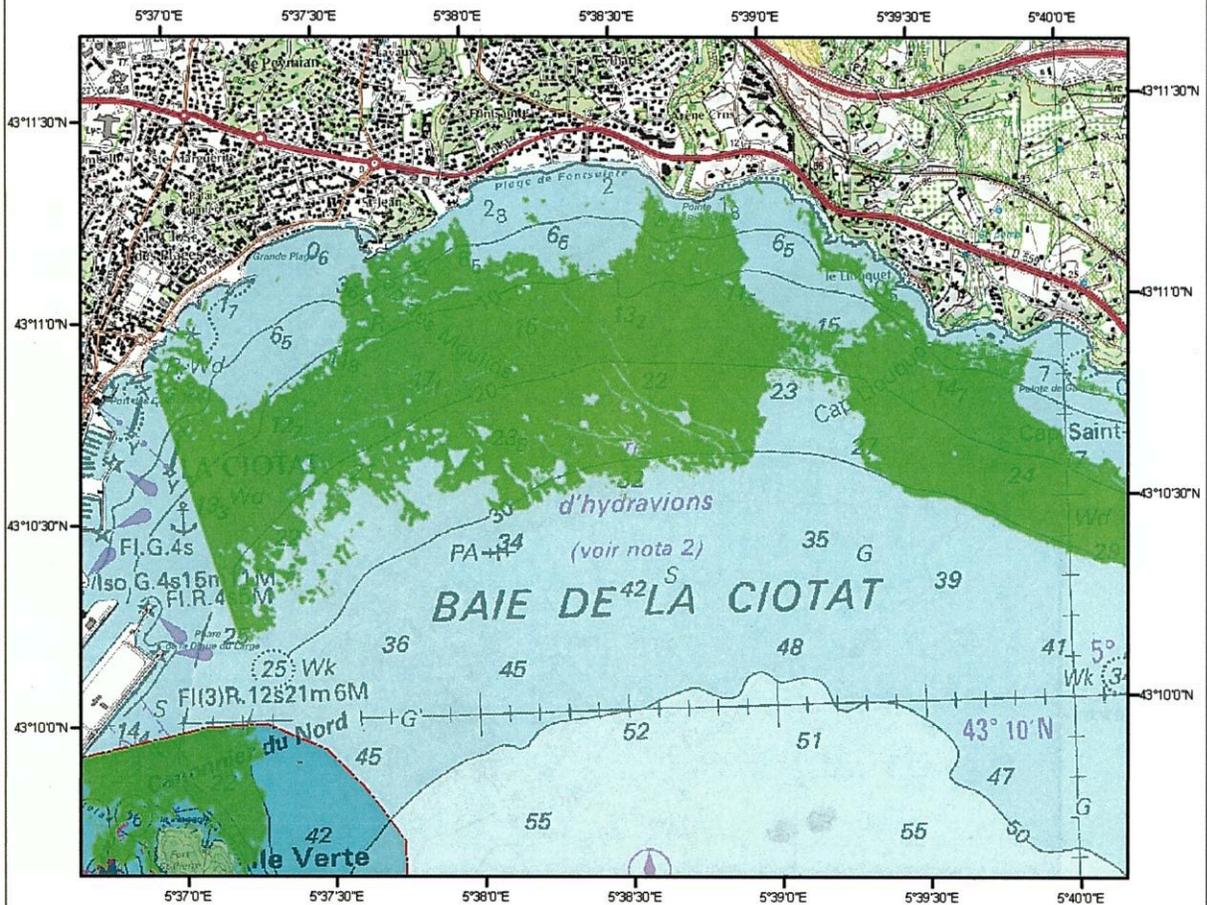


Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

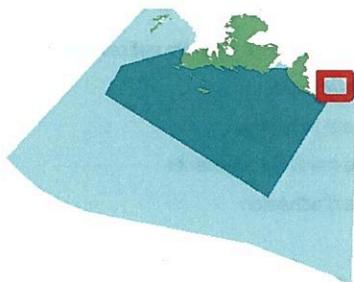
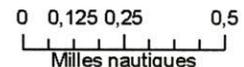
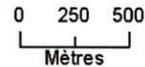


BAIE DE LA CIOTAT HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

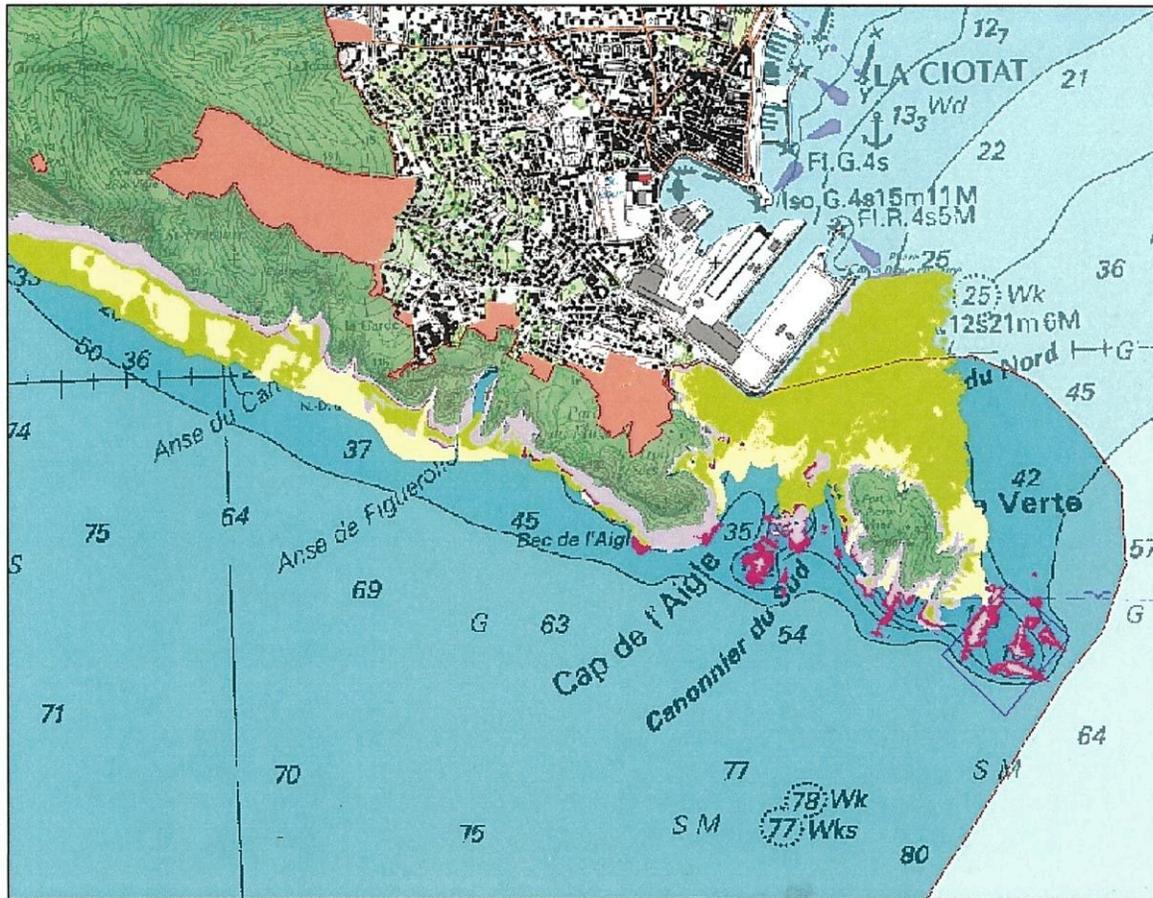
-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

HABITATS NATURELS MARINS

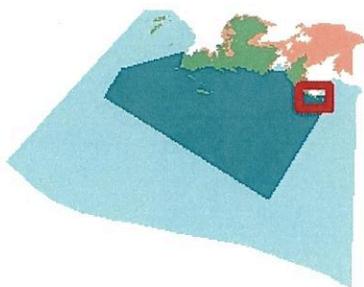


Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire optimale d'adhésion

Principaux habitats marins

-  Zone de mouillage interdite
-  Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
-  Herbiers à Posidonie
-  La roche infralittorale à algues photophiles
-  Le coralligène



Réalisation : GIP des Calanques
 Sources : SHOM - GIS Posidonie - OeilAndromède
 Fond : Sextant Ifremer
 Date : 31/05/2012

